



15ème législature

Question N° : 20642	De M. Jean-Michel Mis (La République en Marche - Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Sports		Ministère attributaire > Sports
Rubrique >sports	Tête d'analyse >L'obtention de l'agrément « Associations de s	Analyse > L'obtention de l'agrément « Associations de supporters ».
Question publiée au JO le : 18/06/2019		

Texte de la question

M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre des sports sur l'absence de contreparties concrètes de la part des instances administratives ou sportives suite à l'obtention de l'agrément « Associations de supporters ». Le 24 juillet 2017, la Fédération des associés supporters de l'ASSE a fait l'objet d'une décision d'agrément par le ministère des sports, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2016-957 du 12 juillet 2016 pris pour l'application de la loi 2016-564 du 10 mai 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme. Cette loi consacre la reconnaissance des supporters comme un acteur du sport à partir du moment où ils défendent l'éthique sportive ; la création d'une instance nationale du supportérisme ; et la mise en place d'officiers de liaison chargés d'instaurer un dialogue entre les supporters, les associations de supporters et les clubs professionnels (dans les sports collectifs). Or à ce jour, il semblerait que la Fédération des associés supporters de l'ASSE n'ait connu aucune amélioration dans ses relations avec les ministères des sports (DDCS) et de l'intérieur, ni avec les collectivités territoriales, la Ligue de football professionnel, la Fédération française de football et les clubs de football. Il lui demande donc si le Gouvernement peut préciser quels sont les avantages et les contreparties qui découlent de cet agrément obtenu par les associations de supporters.